

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 238.720 du 29 juin 2017

A. 221.804/XIII-7964

En cause : **GRAFFART Martine**,
ayant élu domicile
rue Au Thier 101
4870 Trooz,

contre :

1. **la Commune de Trooz**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 mars 2017, Martine GRAFFART demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 7 février 2017 du collège communal de Trooz accordant sous conditions à Damien MULLER et Lydie LANGE le permis qu'ils sollicitaient en vue d'édifier une maison unifamiliale sur leur terrain sis rue Au Thier à Trooz, et, d'autre part, son annulation.

Une requête complémentaire a été transmise par le conseil de la requérante le 10 avril 2017.

II. Procédure

La note d'observations, la note d'observations complémentaires de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs ont été déposés.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 24 mai 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 juin 2017 à 10 heures.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M. Bernard FOURNY, directeur général, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défait

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en son article 4, alinéa 3, que :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée".

La requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience du 19 juin 2017. La demande de suspension doit être, en conséquence, rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.